

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDVVEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°421.2025
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

AVENUE ÉMILE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que la désinstallation de la patinoire dans le parc de l'Hôtel de Ville ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident,

A R R Ê T E

AVENUE ÉMILE

Du lundi 5 janvier 2026 à partir de 8h au samedi 10 janvier 2026 jusqu'à 20h

Article 1 : DÉSINSTALLATION DE LA PATINOIRE

Au droit de l'entrée du parc de la Maire, le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 mètres linéaires de part et de ladite entrée et sur 25 mètres linéaires en face du portail.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite sur la zone désinstallation de la patinoire.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux,

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-Sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/11/2025

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications et des bâtiments communaux

